

REGLEMENT INTERIEUR

UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE MEDECINS LIBERAUX ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Adopté en Assemblée Générale Ordinaire le 23 avril 2016

Le présent règlement intérieur est adopté par l'Assemblée générale de l'Union Régionale des professionnels de santé Médecins libéraux Alsace Champagne-Ardenne Lorraine selon les formes prescrites par la loi et les statuts de l'association qu'il complète.

« Art. R. 4031-10. Du code de la Santé publique

L'Assemblée établit un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux tiers, qui fixe notamment :

« 1. Les règles de fonctionnement de l'Assemblée et du Bureau ;

« 2. Les conditions dans lesquelles les membres de l'Assemblée peuvent se donner procuration ;

« 3. Les conditions du remboursement des frais et de l'attribution éventuelle d'indemnités mentionnés à l'article R. 4031-8 ;

« 4. La fréquence des réunions de l'Assemblée et du Bureau ;

« 5. Le cas échéant, l'organisation des services ainsi que la nature et le plafond des emplois permanents ;

« 6. Les conditions dans lesquelles l'Assemblée de l'Union peut donner délégation aux membres du Bureau.

« Le règlement intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au directeur général de l'agence régionale de santé »

Article 13 des statuts : - Le règlement intérieur, préparé par le bureau et adopté par l'assemblée, est adressé à l'agence régionale de santé.

Union régionale des professionnels de santé – médecins libéraux Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Centre d'affaires "Les Nations" | 23 bd Europe - BP 17 | 54501 Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex
Tél. 03.83.58.47.58 | Mèl : secretariat@urpsmedecinslorraine.fr

Bureau de Reims :

64 Chaussée Saint Martin | 51 100 Reims | Tel : 03 26 85 65 00 | Mèl : urpsml.ca@orange.fr

Bureau de Strasbourg

52 Route de Bischwiller | 67300 Schiltigheim | Tel : 03 90 20 84 84 | Mèl : contact@urml-alsace.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : L'UNION	3
CHAPITRE I - REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION	3
ARTICLE 2 : COMPOSITION DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE	3
ARTICLE 3 : VACANCE DE SIEGE	3
ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE	4
ARTICLE 5 : REGLES DE MAJORITE - PROCURATIONS	5
ARTICLE 6 : ROLE DE L'ASSEMBLEE - TENUE DES SEANCES	5
ARTICLE 7 : VOTES	7
ARTICLE 8 : PROCES -VERBAUX	7
ARTICLE 9 : MISSIONS, TRAVAUX ET BUDGET	8
ARTICLE 10 : FRAIS ET INDEMNITES COMPENSATOIRES POUR PERTE D'ACTIVITE (ICPA)	8
CHAPITRE II - BUREAU DE L'UNION	10
ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU	10
ARTICLE 12 : RELEVÉ DES DÉCISIONS DES SEANCES DU BUREAU	11
ARTICLE 13 : RÔLE ET MISSIONS DU BUREAU	11
ARTICLE 14 : LE PRÉSIDENT - LES VICE-PRÉSIDENTS	12
ARTICLE 15 : LE SECRÉTAIRE - LES SECRÉTAIRES ADJOINTS :	13
ARTICLE 16 : LE TRÉSORIER - LE TRÉSORIER ADJOINT :	13
CHAPITRE III - ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UNION,	13
ORGANISATION DES SERVICES.	13
ARTICLE 17 : EMPLOIS PERMANENTS - EXPERTS	13
ARTICLE 18 : LOCALISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE L'UNION	14
ARTICLE 19 : LES COLLEGES	14
ARTICLE 20 : LES COMMISSIONS, GROUPES DE PROJETS ET DOSSIERS THÉMATIQUES	15
ARTICLE 21 : LES CONSEILS TERRITORIAUX	16
ARTICLE 22 : COMMISSION DE CONTRÔLE DU BUDGET	17
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
ARTICLE 23 : RÉDACTION DU BUDGET PRÉVISIONNEL	17
ARTICLE 24 : GESTION ET PRÉSENTATION DES COMPTES	17
CHAPITRE V – RÉGLEMENT INTÉRIEUR	18
ARTICLE 25 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR	18

Article 1 : L'UNION

1.1. L'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, ci-après dénommée, l'Union, est créée et régie par les articles L 4031-1 et suivants et R4031-1 et suivants du code de la santé publique, par ses statuts, complété par le présent Règlement intérieur.

1.2. En cas de contradiction entre les dispositions de la loi ou des statuts avec les règles du présent règlement, celui-ci s'interprète ou s'applique conformément aux règles de la loi et des statuts.

1.3. L'Union regroupe l'ensemble des médecins exerçant à titre libéral dans la région constituée par le regroupement des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine conformément à la Loi n°2015-29 et au décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé.

1.4. Les membres de l'Assemblée, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux, sont tenus au respect de la confidentialité des débats.

CHAPITRE I - REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION

Article 2 : COMPOSITION DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE

2.1. Siègent aux séances de l'Assemblée de l'Union, les membres élus pour un mandat de cinq années et représentant les professionnels de santé regroupant les médecins de la région, exerçant à titre libéral sous le régime des conventions nationales avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie mentionnées au titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

2.2. Peuvent être invités par le Bureau pour prendre part, sans droit de vote, aux séances de l'Assemblée,

- un représentant des autres Unions des Professionnels de santé
- un représentant de l'Ordre des Médecins
- le commissaire aux comptes, lors des séances budgétaires
- l'expert-comptable de l'Union
- le directeur de l'Union et / ou son adjoint ou tout autre collaborateur de l'Union
- tout homme de l'art ou expert.

Article 3 : VACANCE DE SIEGE

3.1. Lorsqu'un siège devient vacant, le membre de l'Assemblée défaillant est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat venant en rang utile sur la liste électorale à laquelle il appartenait

3.2. Lorsque cette liste est épuisée, il n'est pas procédé au remplacement.

3.3. Toutefois, si la moitié au moins des sièges de l'Assemblée deviennent vacants, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement, il est procédé au renouvellement de l'ensemble des membres défaillants par voie d'élection, selon les dispositions règlementaires du code de la

Santé Publique relatives aux Unions Régionales des Professionnels de santé. Ce renouvellement a lieu pour la durée du mandat restant à courir. Ces dispositions ne sont pas applicables au cours de la dernière année du mandat de l'Assemblée.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE

4.1. L'Assemblée de l'Union se réunit en séance sur convocation de son Président, au moins 2 fois par an.

4.2. Deux séances peuvent se tenir le même jour ; dans ce cas, chacune des convocations précise l'heure de début de chaque séance.

4.3. L'Assemblée peut se tenir sous forme de visio-conférence dans des salles dédiées sur les territoires.

4.4 L'Assemblée Générale est convoquée de droit si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée le demande. La demande est adressée par écrit au Secrétaire de l'Union. A défaut de convocation de l'Assemblée, tout membre de l'Assemblée peut demander au Président du Tribunal d'Instance du siège social de l'Union, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de la convoquer dans les conditions et formes citées précédemment.

4.5. Lors de la dernière Assemblée de l'année, un calendrier prévisionnel des assemblées générales de l'année suivante est fixé. Sauf cas d'urgence, les dates sont confirmées ou infirmées d'une assemblée à l'autre.

4.6. L'Assemblée réunie en séance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée en séance dans les 30 jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans ce cas, le Président dispose d'un délai de quinze jours aux fins de convoquer les membres de l'Assemblée dans les formes et délais précisés ci-dessous.

4.7. Sauf cas d'urgence, le délai entre la date de l'envoi des lettres de convocation et la date de la séance est au moins de 30 jours. En cas de nouvelle convocation, pour défaut de quorum lors de la première Assemblée Générale, le délai est réduit à 15 jours.

4.8. La convocation, adressée par courrier simple et / ou par voie électronique, comporte la date, l'heure et le lieu de la séance, l'objet synthétique de la séance. L'ordre du jour détaillé et les documents afférents peuvent être adressés ultérieurement à la convocation, au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

4.9. Seulement en cas d'urgence, la convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque membre en précisant les lieu et date de la séance, Lors des séances convoquées d'urgence, les membres présents apprécient l'urgence et peuvent annuler la convocation de la séance par un vote des 2/3 des présents ou représentés.

4.10. En cas de nécessité, le Président peut modifier l'ordre du jour jusqu'au jour de la séance. La nécessité est appréciée par les membres présents ou représentés en début de séance. Les questions ajoutées à l'ordre du jour par le Président peuvent être annulées par un vote des 2/3 des membres présents ou représentés.

4.11. Les membres de l'Assemblée représentant au moins un tiers de l'Assemblée peuvent proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée huit jours avant la tenue de la séance au secrétaire de l'Union, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, de propositions ou de questions.

La demande est accompagnée d'un bref exposé des motifs, des questions, propositions ou projets de résolutions. La demande est signée par l'ensemble des membres qui la présentent, ou par leur représentant, chargé de produire les documents signés par lesdits membres, au jour de la séance.

4.12. Lorsque l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le budget et les comptes annuels, la convocation annexe le document budgétaire et les comptes annuels.

4.13. En cas de nécessité, le vote d'une résolution par système électronique est possible.

Dans le cas de vote d'une résolution par système électronique, la convocation est adressée par voie électronique. Elle précise les modalités du vote. La délibération n'est valable que lorsque la moitié des membres composant l'Assemblée s'est exprimée.

Article 5 : REGLES DE MAJORITE - PROCURATIONS

5.1. Les décisions de l'Assemblée sont prises sous la forme de résolutions votées par la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise, en vertu des dispositions de la Loi ou des statuts ou du règlement intérieur.

5.2. En cas de partage égal des voix entre les membres présents, la voix du Président est prépondérante.

5.3. Tout membre empêché d'assister à une séance de l'Assemblée peut donner à un autre membre une procuration écrite, qui est adressée par télécopie, ou par courrier électronique ou remise au plus tard en début de séance au Secrétaire de l'Union.

La procuration n'est valable que pour une séance de l'Assemblée.

Les procurations de vote sont transmises au Secrétaire avant la tenue de la séance de l'Assemblée sauf lorsqu'un membre quitte la séance en cours. Ce dernier peut remettre une procuration écrite à un membre de son choix, et remet immédiatement cette procuration au Secrétaire de séance.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 6 : ROLE DE L'ASSEMBLEE - TENUE DES SEANCES

6.1. L'Union est dirigée par l'Assemblée, au moyen des décisions prises lors des séances ; et notamment,

- L'Assemblée vote le Règlement Intérieur et ses éventuelles modifications.
- L'Assemblée définit un programme de travail annuel.
- Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
- Elle vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

- Elle met en place les commissions, les groupes de projets, les dossiers thématiques, valide les programmes et les projets présentés, vote leur budget.

6.2. Le Président préside les séances de l'Assemblée.

6.3. Le Secrétaire de l'Union assure le secrétariat de séance.

6.4. En cas d'absence, le Président ou le Secrétaire sont suppléés par un Vice-président ou un Secrétaire adjoint. A défaut, un Président ou un Secrétaire sont désignés par les membres présents.

6.5. Le Président ouvre la séance, dirige les débats et clôt la séance. Il peut suspendre la séance chaque fois qu'il le juge utile.

6.6. Les séances de l'Assemblée ne sont pas publiques.

6.7. Avant la tenue de la séance de l'Assemblée, la présence des membres de l'Assemblée est constatée par appel nominal.

6.8. Lors de l'appel, il est donné connaissance des procurations qui sont parvenues au Secrétariat. Les membres de l'Assemblée qui entrent en séance après l'appel nominal font constater leur arrivée par le Secrétaire.

Les membres de l'Assemblée qui quittent définitivement la séance en cours en informent le Secrétaire.

6.9. Si au cours de la séance de l'Assemblée, le Président constate, après un nouvel appel nominal demandé par un membre, que le nombre des présents ou représentés est inférieur au quorum requis, il déclare la séance close, faute de quorum.

6.10. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation.

Il peut être dérogé à cette règle par décision des membres présents, prise à la majorité simple.

6.11. Tout membre de l'Assemblée, qui désire intervenir lors de la séance, demande la parole au Président :

- les interventions ont lieu dans l'ordre des demandes,
- si plusieurs membres demandent la parole en même temps, l'ordre des interventions est fixé par le Président.

6.12. Le Président peut imposer un temps de parole aux intervenants à condition de respecter une répartition égale des temps d'intervention entre les membres.

6.13. Un membre peut, à tout moment, demander d'intervenir pour faire des observations relatives au respect des statuts ou du règlement intérieur.

6.14. Les discussions ou interpellations entre membres, comme toute manifestation de nature à troubler l'ordre et la sérénité des débats, sont interdites.

Seul le Président peut interrompre un intervenant pour l'inviter à ne pas s'écarter du sujet débattu ou pour le rappeler à l'ordre lorsqu'il enfreint les dispositions qui précèdent.

Au deuxième rappel à l'ordre, le Président peut retirer la parole à l'intervenant.

6.15. Tout membre de l'assemblée peut demander au Président une suspension de séance.

Ce dernier la soumet à l'Assemblée par un vote à main levée à la majorité des membres, présents ou représentés.

Elle est de droit, si la demande est formulée par le Président de l'Union.

Article 7 : VOTES

7.1. Pour chaque point à l'ordre du jour, le président formule s'il y a lieu les propositions de résolution et fixe l'ordre des votes.

7.2. Si le projet de résolution ne rencontre pas d'opposition, ou si personne ne demande la parole, le Président constate que la résolution est adoptée à l'unanimité.

7.3. Lorsque le projet de résolution est mis au vote, il y est procédé à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit légalement prescrit ou décidé par les membres présents et représentés.

Il est procédé au vote à bulletin secret toutes les fois que le quart des membres présents ou représentés le demande.

7.4. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

7.5. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

7.6. En cas de vote par bulletin secret, les bulletins ne peuvent porter que la mention "oui" ou "non", ou bien "pour" ou "contre", ou bien, en cas d'élection à une fonction, le nom des candidats.

7.7. Tout bulletin raturé ou surchargé est déclaré nul.

7.8. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

7.9. En cas de partage égal des voix entre les membres présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : PROCES -VERBAUX

8.1. Les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux approuvés par l'Assemblée lors de sa séance suivante, conservés au siège de l'Union et signés par le Président et le Secrétaire ou leur remplaçant.

8.2. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés

8.3. L'Assemblée peut décider à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés que certaines interventions ne figurent pas au procès-verbal.

8.4. Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée sont communiqués à chacun des membres de l'Assemblée. Ils peuvent être consultés au siège de l'Union par les membres de l'Union.

8.5. A chaque procès-verbal sont jointes les éventuelles procurations et la feuille de présence de la séance signée par le Président, vérifiée et signée à son tour par le secrétaire présent.

Article 9 : MISSIONS, TRAVAUX ET BUDGET

9.1. Toutes les propositions de missions et travaux, tous les projets d'études, tous les projets de financement et de dépenses, concernant l'Union en général, l'Assemblée ou les Collèges, les Conseils Territoriaux, les Commissions, les groupes-projets, les dossiers thématiques, devront être transmis avant toute décision au Bureau, avant la séance précédant celle de l'Assemblée.

9.2. Les propositions de missions, de travaux et d'études, font l'objet d'un état annuel rédigé par le Bureau. L'Assemblée se prononcera sur cet état.

9.3. L'Assemblée, réunie en séance, vote les résolutions décrivant les projets adoptés, leurs modalités d'exécution et de financement.

9.4. Le rapport des missions et travaux et leur bilan financier sont préalablement transmis au Bureau, qui les soumet à l'Assemblée pour avis et décision.

Article 10 : FRAIS ET INDEMNITES COMPENSATOIRES POUR PERTE D'ACTIVITE (ICPA)

10.1. Les personnes appelées à se déplacer pour les besoins du service de l'Union hors de leur résidence administrative et familiale peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de déplacement, sur justification d'un ordre de mission ou d'une convocation.

10.2. Les membres de l'Assemblée perçoivent au titre de leurs fonctions le **remboursement des frais de déplacement et de séjour**.

Les frais sont payés selon les modalités et sur présentation des justificatifs suivants :

- Déplacement en voiture

○ Le kilométrage est pris en charge du domicile professionnel au lieu des travaux, au-delà de 20 kms aller-retour.

Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base du barème fiscal « bulletin officiel » de l'année précédente en fonction de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus dans l'année.

○ L'utilisation de la voiture personnelle est possible :

- Pour se rendre à la gare ou à l'aéroport.
- Pour les déplacements à l'intérieur de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

○ Le véhicule de location est autorisé à titre exceptionnel et doit dans tous les cas, faire l'objet d'une autorisation préalable du Président de l'Union ou de son représentant.

- Déplacement en avion

L'avion est autorisé si la durée de déplacement en train est supérieure à 3 heures, ou si le déplacement s'en trouve facilité, eu égard aux contraintes de la réunion à laquelle, l'élu se rend. Le remboursement est effectué sur la base du tarif le plus économique et sur justificatif « reçu + carte d'embarquement ».

- Train

Le remboursement est effectué sur la base des justificatifs « reçu + billet de train »

- Le parking est remboursé, au vu des justificatifs, s'il s'agit d'un parc de stationnement à proximité d'une gare ou d'un aéroport, ou lieu de réunion dans les limites couvertes par l'ordre de mission.

- Taxi : En l'absence de transport commun pratique, les taxis sont remboursés, au vu des justificatifs.

- Frais de séjour

o Repas :

- Le repas pris à l'occasion d'une mission, qui implique que l'élu soit en dehors du domicile pour le repas du midi pour le repas du soir, est remboursé, sur justificatif, dans la limite de 30 € (*trente euros*) par repas.

o Nuitées :

- Le remboursement des nuits d'hôtel est apprécié au regard des horaires des réunions et des possibilités de transport. Les nuitées doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président de l'Union ou de son représentant.

- Les frais d'hébergement sont directement pris en charge par l'Union sur la base du tarif limité à 160 € (*cent soixante euros*) pour la région parisienne et 110 € (*cent dix euros*) pour la province. Les plafonds de remboursement sont revus, le cas échéant, lors de l'Assemblée Générale statuant sur le budget prévisionnel.

o Les dépenses annexes (boissons, tél. etc...) ne seront en aucun cas prises en charge par l'Union.

10.3. Pour toute situation particulière (*ex : départ du lieu de vacances ou autre*), une lettre explicative est souhaitable précisant l'itinéraire et les moyens de locomotion empruntés.

10.4. L'Indemnité Compensatoire pour Perte d'Activité (ICPA) :

Les Membres élus ou les médecins libéraux mandatés par l'Union pour une mission spécifique perçoivent en outre une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions, dans la limite d'un plafond applicable défini par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

L'indemnité est plafonnée à 12 C par demi-journée, dans la limite de 2 demi-journées, y compris le temps de trajet, conformément à l'article R.4031-8 du code de la Santé publique.

▪ Pour les **assemblées générales**, lorsqu'elles sont physiques : de 12 fois la valeur de la lettre clé C, perçue par demi-journée dans la limite de deux demi-journées par jour.

▪ Pour les **réunions par visio-conférence** : de 4 fois la valeur de la lettre clé C par heure de présence effective.

▪ Pour les **mandats extérieurs** : de 4 fois la valeur de la lettre clé C par heure de présence effective.

▪ Pour les **réunions téléphoniques** : de 4 fois la valeur de la lettre clé C par heure de présence effective dans la limite d'un plafond fixé à 8 C.

▪ Dans la limite d'une indemnisation qui ne dépasse pas deux demi-journées par jour, **le temps de trajet** effectué pour se rendre à une réunion peut être inclus dans l'indemnisation forfaitaire.

Il est calculé selon la formule suivante =

Nombre de kilomètres X (valeur de la lettre clé C X 0,02)

10.5. Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

10.6. Le règlement des ICPA est soumis à la production d'un compte rendu par le responsable de la réunion ou le membre titulaire du mandat, qui devra obligatoirement renseigner l'heure de début et de fin de réunion.

Chaque membre participant à une réunion devra préciser dans la fiche de remboursement des frais, le kilométrage du trajet effectué selon les données de calcul d'itinéraires disponibles sur le Web.

10.7. Chaque électeur peut prendre connaissance de l'ensemble des indemnités perçues par les Membres de l'Assemblée et du Bureau.

CHAPITRE II - BUREAU DE L'UNION

Article 11 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

11.1. Le Bureau se réunit, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

11.2. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Peuvent être invités par le Bureau pour prendre part, sans droit de vote, aux réunions du Bureau,

- un représentant des autres Unions de Professionnels de santé
- un représentant de l'Ordre des Médecins
- le commissaire aux comptes, lors des séances budgétaires
- l'expert-comptable de l'Union
- le directeur de l'Union, et / ou son adjoint ou tout autre collaborateur de l'Union
- tout homme de l'art ou expert
- Les coordonnateurs des Collèges et les porte-paroles des Conseils Territoriaux

11.3. Le Bureau peut se réunir par visio-conférence ou par conférence téléphonique, sauf avis contraire de la majorité des membres, transmis 3 jours avant la séance.

11.4. La convocation aux séances du Bureau, faite par lettre simple ou par courrier électronique, est adressée à chaque membre du Bureau huit jours au moins avant la séance, sauf urgence.

11.5. Le Président fixe l'ordre du jour de la séance du Bureau.

11.6. Tout membre du Bureau peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour par courrier simple ou par courrier électronique trois jours avant la date de la séance.

11.7. Le Bureau est présidé par le Président.

11.8. Les membres du Bureau ne délibèrent valablement que si la séance réunit au moins 4 membres présents.

11.9. Tout membre empêché d'assister à une séance du Bureau peut donner à un autre membre du bureau une procuration écrite.

La procuration n'est valable que pour une séance du Bureau.

Les procurations de vote sont transmises au Président avant la tenue de la séance du Bureau, sauf lorsqu'un membre quitte la séance en cours. Ce dernier peut remettre une procuration écrite à un membre de son choix, et remet immédiatement cette procuration au Président de séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

11.10. En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone, par SMS ou par message électronique : à l'ouverture de la séance, le Bureau apprécie souverainement l'urgence.

11.11. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

11.12. Les membres du Bureau perçoivent au titre de leur fonction, le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour ainsi qu'une indemnité compensatrice pour perte d'activité dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 12 : RELEVÉ DES DÉCISIONS DES SÉANCES DU BUREAU

12.1. Les délibérations du Bureau donnent lieu à la rédaction d'un relevé des décisions, approuvé par le Bureau lors de sa réunion suivante, conservé au siège de l'Union et signé par le Président et le Secrétaire.

Les relevés sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés.

A chaque relevé est jointe la feuille de présence, signée, par le Président et le Secrétaire.

12.2. Les relevés de décisions du Bureau approuvés sont communiqués à chaque membre de l'Assemblée, par voie électronique

Ils peuvent également être consultés au siège de l'Union par les membres de l'Assemblée.

Article 13 : RÔLE ET MISSIONS DU BUREAU

13.1. Le Bureau veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée et exerce toutes les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée.

13.2. Le Bureau expédie les affaires courantes, prépare les Assemblées ordinaires et extraordinaires et leur soumet les questions dont il est saisi.

13.3. Il envoie à l'étude des commissions, des conseils territoriaux, des groupes de projets ou des dossiers thématiques les questions qui nécessitent un examen et recueille leurs avis.

13.4. Le Président peut donner à un professionnel qualifié mandat de représenter l'Union pour l'exécution d'une mission spécifique.

Le mandat précise la mission confiée au mandataire, ses conditions d'exécution et l'indemnisation du mandataire.

Lorsque le mandataire est un médecin exerçant à titre libéral, ce dernier perçoit au titre du mandat, le remboursement de ses frais de déplacement ainsi qu'une indemnité compensatrice pour perte d'activité dans les conditions fixées à l'article 10.

Ces mandats sont portés à la connaissance de l'Assemblée lors de la séance suivante.

13.5. Le compte-rendu de l'action du Bureau est fait à l'Assemblée dans un rapport annuel présenté par le Président aidé dans sa tâche par le Secrétaire.

13.6. Le Bureau invite les porte-parole des conseils territoriaux et les coordonnateurs des collèges à participer à une réunion du Bureau avant chaque séance de l'Assemblée Générale.

Les porte-parole et les coordonnateurs disposent d'une voix consultative.

La date de la réunion du Bureau qui précède l'Assemblée Générale, sera communiquée aux coordonnateurs des Collèges et aux porte-parole des Conseils Territoriaux, au plus tard 15 jours avant le Bureau.

13.7. Le Bureau invite le porte-parole d'un Conseil Territorial et le coordonnateur d'un Collège à chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Le porte-parole et le coordonnateur disposent d'une voix consultative.

13.8. Le Bureau est responsable de la diffusion d'une information régulière sur le fonctionnement de l'Union auprès des membres de l'Assemblée. Le Secrétaire en assure le bon déroulement et le suivi.

Les informations concernées sont :

- Les mandats de délégation
- Les relevés de décisions des bureaux
- Les comptes rendus des différentes réunions des Collèges, Conseils Territoriaux, Commissions, groupes de projets, dossiers thématiques, mission de mandats
- Les comptes rendus doivent être mis à la disposition des élus, par voie électronique ou sur une partie du site de l'Union réservée aux élus.

13.9. Le Bureau est responsable de l'information des médecins libéraux de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine. Ceux-ci doivent être régulièrement informés des actions de l'Union, Le Bureau rend compte à l'Assemblée générale des modalités et du contenu des informations diffusées.

Article 14 : LE PRESIDENT - LES VICE-PRESIDENTS

14.1. Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président a la signature du compte bancaire.

14.2. Le Président donne délégation de la signature bancaire au Trésorier et au Trésorier Adjoint.

Il peut donner mandat de représenter l'Union dans les conditions qui sont fixées à l'article 13.4. et peut confier des missions d'expertises visées à l'article 17.2.

14.3. Le Président nomme aux emplois de l'Union après avis du Bureau.

14.4. Le Président préside les séances de l'Assemblée de l'Union et du Bureau et dirige les débats.

Il fixe l'ordre du jour de la séance du Bureau.

14.5. Il signe toutes les communications, actes et conventions de l'Union.

14.6. Les Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions ordinaires. Un des Vice-présidents est désigné par le Bureau pour pallier l'absence du Président

Article 15 : LE SECRETAIRE - LES SECRETAIRES ADJOINTS :

15.1. Le Secrétaire de l'Union réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau et de l'Assemblée de l'Union, des Collèges et des commissions, veille à la publication des procès-verbaux qu'il signe avec le Président.

15.2. Il coordonne les travaux du Bureau, des Collèges, des Commissions, des Conseils territoriaux, des groupes projets et des dossiers thématiques.

15.3. Les Secrétaires Adjointes assistent le Secrétaire dans ses fonctions ordinaires. Un des Secrétaires Adjointes est désigné par le Bureau pour pallier l'absence du Secrétaire

Article 16 : LE TRESORIER - LE TRESORIER ADJOINT :

16.1. Le Trésorier de l'Union encaisse les recettes provenant de la contribution des médecins et des concours financiers divers.

16.2. Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée de l'Union ou autorisées par le Bureau en cas de nécessité ou d'urgence.

16.3. Le Trésorier, le Trésorier-Adjoint ont la signature du compte bancaire, avec autorisation de prélèvement, par délégation du Président.

16.4. Chaque année, à l'Assemblée d'approbation des comptes de l'Union, le Trésorier rend compte des dépenses et des recettes de l'exercice précédent dont la régularité comptable a été vérifiée par la Commission de contrôle visée à l'article 22.

16.5. Le Trésorier donne lecture des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

16.6. Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier et le remplace lors de son absence.

CHAPITRE III - ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UNION, ORGANISATION DES SERVICES.

Article 17 : EMPLOIS PERMANENTS - EXPERTS

17.1. Les préposés de l'Union sont les agents rétribués de l'association. Ils peuvent être appelés par le Président à prendre part, sans droit de vote, aux séances de l'Assemblée et du Bureau.

17.2. Le Bureau peut confier à des médecins libéraux non élus de l'Union des missions d'expertises.

L'indemnisation de ces experts se fera selon les modalités prévues pour les médecins élus. Le Bureau décide de leur choix et des modalités de leur intervention.

17.3. Le Bureau peut confier à des personnes qualifiées des missions d'expertise et décider de leur choix, de leur modalité d'intervention et de leur rémunération

Article 18 : LOCALISATION DES ETABLISSEMENTS DE L'UNION

18.1. Pour une meilleure efficacité du fonctionnement de l'Union, les services sont délocalisés initialement sur trois établissements situés dans les agglomérations de Nancy, Reims et Strasbourg.

18.2. A tout moment, en tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, une modification de la localisation prévue à l'article 18.1.

Article 19 : LES COLLEGES

19.1. Les Collèges sont ceux prévus par les dispositions du code de la santé publique, qui prévoit également les conditions de financement de leurs programmes propres.

19.2. En début de mandature, le Président de l'Union convoque les membres de chaque Collège pour leur première séance.

Le Président installe le Collège et ouvre la première séance de la mandature.

Lors de cette première séance, les membres du collège déterminent leur programme de travail propre, défini par l'article 6 des statuts et élisent en leur sein un coordonnateur du Collège et son suppléant, tous deux ne disposant pas d'une fonction au sein du bureau. Le coordonnateur et son suppléant sont élus pour la durée de la mandature,

Le suppléant pallie les absences du coordonnateur titulaire.

19.3. Les membres de chaque Collège peuvent se réunir en séance une fois par an, afin de déterminer leur programme annuel de travail propre, défini par l'article 6 des statuts.

19.4. Outre la séance annuelle, le Coordonnateur est tenu de convoquer une séance du Collège :

- Lorsque la séance est demandée par le tiers des membres du Collège
- Lorsque le Collège, réuni en séance annuelle, décide que des séances supplémentaires auront lieu pour l'exécution de son programme propre, dans la limite du budget voté par l'Assemblée Générale.

19.5. La convocation est faite par courrier simple et/ou par courrier électronique adressé à chaque membre du Collège et comporte la date, l'heure et le lieu de la séance et les questions inscrites à l'ordre du jour. La convocation doit être adressée quinze jours avant la date de la réunion.

La réunion peut avoir lieu sous forme de visio-conférence.

19.6. Le Collège réuni en séance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Collège est à nouveau convoqué en séance et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19.7. Tout membre empêché d'assister à une séance du Collège peut donner à un autre membre une procuration écrite, qui est adressée par télécopie ou par courrier électronique au coordonnateur du Collège.

La procuration est confirmée par courrier adressé au mandataire désigné avec copie au coordonnateur. La procuration n'est valable que pour une séance du Collège.

Les procurations de vote sont transmises au Coordonnateur avant la tenue de la séance du Collège, sauf lorsqu'un membre quitte la séance en cours. Ce dernier peut remettre une

procuration écrite à un membre de son choix, et remet immédiatement cette procuration au coordonnateur.

19.8. Les décisions du Collège sont prises sous la forme de résolutions votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.
Chaque membre du Collège, présent ou représenté dispose d'une voix.

19.9. La résolution, qui adopte le programme de travail du Collège visé à l'article 19.3 décrit le programme, sa justification, les modalités et le calendrier d'exécution des travaux, l'affectation précise de la fraction du budget de l'Union, qui est requis à cet effet, les moyens de contrôle de l'exécution de ces travaux et des dépenses.

19.10. Les séances du Collège donnent lieu à la rédaction de comptes rendus rédigés par un rapporteur désigné par les membres du Collège en séance. Les comptes rendus approuvés sont adressés au Bureau et à l'Assemblée Générale, dans les 15 jours de la tenue de séance.

19.11. Lors de la séance annuelle suivante, le Collège adopte le rapport qui consigne les résultats des travaux du programme et la justification des dépenses réalisées.
Ce rapport est communiqué au Bureau et à l'Assemblée de l'Union.

19.12. Le Président de l'Union ordonnance les dépenses, pour la fraction mise à la disposition des Collèges.

19.13. Les frais occasionnés ou les charges relatives à l'organisation de ces réunions sont financés sur la fraction du budget mise à la disposition de chaque Collège.

19.14. Les membres des Collèges, perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement ainsi que les ICPA dans les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement, dans la limite du budget alloué au collège et approuvé par l'Assemblée Générale.

19.15. Les coordonnateurs des Collèges sont invités par le Bureau à participer à une réunion du bureau avant chaque séance de l'Assemblée Générale.
Le coordonnateur d'un Collège est invité par le Bureau à chaque fois que le Bureau l'estime nécessaire.
Les coordonnateurs disposent d'une voix consultative.

19.16. Chaque fois que l'Union est saisie d'une question relevant d'un Collège ou des Collèges, le Président est tenu de consulter le coordonnateur du Collège ou des Collèges concernés.

Article 20 : LES COMMISSIONS, GROUPES de PROJETS et DOSSIERS THEMATIQUES

20.1. Après étude de faisabilité et de pertinence par le Bureau, les propositions de commissions chargées d'examiner les questions spécifiques à certaines missions de l'Union, de groupes de projets, de dossiers thématiques, sont approuvées par une résolution de l'Assemblée Générale.

20.2. L'Assemblée de l'Union définit la composition des Commissions, des groupes de projets, des dossiers thématiques, désigne leurs responsables et vote leurs budgets, sur proposition du Bureau.

20.3. Le Responsable de chaque Commission, des groupes de projets, des dossiers thématiques, fixe la date et établit le programme des séances des Commissions, des groupes de projets, des dossiers thématiques.

20.4. Les Commissions, les groupes de projets, les dossiers thématiques ou leurs membres ès qualité ne peuvent prendre aucune décision au nom de l'Union, ni la représenter à quel que titre que ce soit.

20.5 Les Commissions, les groupes de projets, les dossiers thématiques adressent un compte rendu de chacune de leurs séances au Bureau de l'Union, dans les 15 jours de la tenue de leurs séances.

20.6. Les membres des Commissions, des groupes de projets, des dossiers thématiques, lorsqu'ils sont médecins exerçant à titre libéral, perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement ainsi qu'une indemnité compensatrice pour perte d'activité dans les conditions fixées à l'article 10 et dans la limite du budget de la commission approuvé par l'Assemblée.

Article 21 : LES CONSEILS TERRITORIAUX

21.1. Il est mis en place dans chaque ancienne région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine un Conseil Territorial qui permet au bureau et à l'assemblée générale de disposer des informations spécifiques relatives aux territoires.

21.2. Dans chaque territoire, le Conseil Territorial est composé des membres désignés, par chaque syndicat représentatif présent dans chaque région, à raison d'un membre par syndicat, et ne disposant pas d'une fonction au sein du Bureau.

21.3. Le Conseil Territorial a pour missions :

- D'informer le bureau des problématiques spécifiques à son territoire.
- De formuler des avis et recommandations sur les projets portés par l'assemblée, au regard de la situation et du contexte du territoire concerné.
- D'émettre des propositions argumentées et documentées à l'assemblée générale.
- De répondre à toute sollicitation du Bureau.

21.4. Chaque Conseil Territorial nomme en son sein, un porte-parole et un suppléant qui présente les informations, les avis et propositions du Conseil Territorial au Bureau et à l'Assemblée Générale.

21.5. Chaque Conseil Territorial se réunit au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre. D'autres réunions peuvent être autorisées par le Bureau en cas de travaux spécifiques. Il se réunit préférentiellement par visio-conférence, sur convocation de son porte-parole.

21.6. La convocation est adressée par courrier électronique, au moins 15 jours avant la date de la réunion et fixe la date et l'ordre du jour.

Une copie de la convocation, de l'ordre du jour et des documents afférents est transmise au Bureau.

21.7. Le Bureau invite les porte-parole des Conseils Territoriaux ou leurs suppléants à participer au Bureau précédant chaque séance d'Assemblée Générale.

Les porte-parole disposent d'une voix consultative.

21.8. Les réunions des Conseils Territoriaux donnent lieu à la rédaction de comptes rendus, communiqués par courrier électronique, à ses membres ainsi qu'au bureau de l'Union dans les 15 jours suivant la réunion.

21.9 Les membres des Conseils Territoriaux perçoivent au titre de leur mission le remboursement de leurs frais de déplacement ainsi qu'une Indemnité Compensatrice pour Perte d'Activité dans les conditions fixées à l'article 10 et dans la limite du nombre de réunions fixé par le Règlement intérieur ou par le Bureau.

Article 22 : COMMISSION DE CONTROLE DU BUDGET

22.1. Une Commission de contrôle, composée de 3 à 6 membres de l'Assemblée n'ayant pas qualité de membre du Bureau, est élue chaque année par l'Assemblée à bulletin secret. Elle élit son Président en son sein.

22.2. L'Assemblée doit adjoindre à cette Commission un Commissaire aux comptes et un suppléant, exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966.

22.3. La Commission de contrôle procède à toute époque au contrôle et investigations comptables et financières. Elle présente à l'Assemblée lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'Union et les comptes de l'exercice, et comportant un état détaillé des recettes et de leur origine.

22.4. Le budget, les comptes annuels et le rapport de la Commission de contrôle sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : REDACTION DU BUDGET PREVISIONNEL

23.1. Le projet de budget prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Union est établi annuellement par le Trésorier.

Le budget prévisionnel mentionne :

- Les recettes provenant de la contribution des médecins, et des concours financiers divers
- Le budget des charges de fonctionnement de l'Union
- Le budget des Commissions, groupes de projets et dossiers thématiques.
- Le budget des Collèges, tel que défini aux articles 18 et 23 des statuts
- Le budget des Conseil Territoriaux.

23.2. Le projet de budget prévisionnel est soumis pour avis au Bureau.

Article 24 : GESTION ET PRESENTATION DES COMPTES

24.1. Lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, le Trésorier présente à l'Assemblée les dépenses et les recettes de l'exercice. Il produit les documents comptables comportant un état :

- Des recettes et de leur origine

- Des dépenses de fonctionnement de l'Union
- Des dépenses des Commissions, groupes projets et dossiers thématiques
- Des dépenses des Collèges
- Des dépenses des Conseils Territoriaux.

24.2. Les Collèges participent au budget de fonctionnement de l'Union au prorata de la fraction à disposition pour la mise en œuvre de leur programme de travail propre

CHAPITRE V – REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : REGLEMENT INTERIEUR

25.1. Le Règlement intérieur peut être modifié par décision de l'Assemblée de l'Union, adopté à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition du Bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée de l'Union transmise au Bureau.

25.2. Le Règlement intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Schiltigheim, le 23 avril 2016.

La Présidente de l'Union Régionale des
Professionnels de Santé Médecins Libéraux
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine



Docteur Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES